

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 856/F portant ouverture et annulation de crédits aux divers chapitres du budget du service local pour l'exercice 1952

n° 856/F

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 29 juin 1953
Numéro JO n° 10 du 01/08/1953	Date du numéro 1 août 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1188-F du 29 décembre 1951 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1952

Vu les arrêtés n°° 525 du 17 mai 1952, 820 du 24 avril 1953 et 644 du 20 mai 1953 portant ouvertures des crédits supplémentaires aux divers chapitres du budget du Service local pour l'exercice 1952

Vu la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée représentative

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 juin 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de 19.290.000 francs, sont ouverts au budget du service local, pour l'exercice 1952 et répartis ainsi au'il suit :

Chapitre 1er : Art. 2, § 2.....	500.000	Art. 3, § 3.....	590.000	1.090.000
Chapitre IV : Art. 4, § 1.....	1.000.000	§ 2.....	500.000	§ 31.500.000
§ 1.....	3.500.000	Art. 6, § 1.....	1.000.000	Art 11, § 2.....1.000.000
Chapitre V : Art.3, § 8.....	1.600.000			
Chapitre VII: Art. 4, § 1.....	1.100.000			
Chapitre X bis : Art. 1er § 1.....	1.100.000			
Chapitre XI: Art. 5, § 1.....	2.400.000			

Chapitre XIV: Art. 1er. § 2.....2.000.000 Art. 7, §
3.....1.500.000 3.500.000 Total.....19.290.000 Art. 2. — Les
crédits supplémentaires visés à l'article 1er du présent arrêté seront couverts jusqu'à due concurrence par les annulations
des crédits sans emploi qui sont prononcés aux chapitres ci-après :

Chapitre X: Art. 1er, § 5/6.....1.500.000
Art. 2, § 2.....1.000.000 Art.
5, § 4.....1.500.000 Art. 8, §
2/4.....3.500.000 § 3/1.....3.500.000 §
4.....3.000.000 14.000.000

Chapitre XII: Art. 1er § 15.....3.290.000

Chapitre XIII: Art . 5, § 1.....2.000.000 Total19.290.000 Art. 3.
— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur N. SADOUL.